

Le présent contrat est lié à la convention de compte courant dont il est indissociable. Les règles de fonctionnement des différents services, régies par la convention de compte courant s'appliquent au présent contrat. En cas de résiliation de ladite convention, le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 1 : DEFINITION

Pour utiliser le service à partir du site internet de la Banque Populaire Méditerranée (ci-après « la banque ») <http://www.bpmed.fr>, le client doit disposer d'un identifiant et d'un moyen d'authentification spécifique au service, d'une connexion réseau internet auprès d'un fournisseur d'accès Internet (FAI) de son choix et d'un logiciel compatible SSL 128 dont les fonctions JavaScript et Cookies sont activées.

ABONNE: personne physique ou morale signataire du formulaire d'abonnement.

ADMINISTRATEUR : interlocuteur désigné par l'abonné, pouvant se substituer à ce dernier (ex : représentant légal ou DAF...) et ayant la faculté de manière autonome un ou plusieurs délégués.

DELEGATAIRE : interlocuteur désigné par l'administrateur et détenant tout ou partie des prérogatives de ce dernier exception faite de la mise en place d'une subdélégation.

ARTICLE 2 : OBJET

Les conditions générales ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service CyberPlus à l'abonné. Ainsi, toute période pendant laquelle l'abonné bénéficie des services CyberPlus, même si cette période est gratuite ou à titre d'essai, est soumise aux conditions générales ci-après. La signature du formulaire d'abonnement entraîne l'acceptation sans réserve de l'ensemble des dites conditions.

Afin de maintenir et d'améliorer la qualité de son service, la banque pourra être amenée à apporter des améliorations techniques et à élargir le champ des informations délivrées ou des opérations possibles à partir de CyberPlus. Elle en avertira alors ses abonnés qui pourront, en cas de refus des améliorations proposées, résilier leur abonnement dans les quinze jours qui suivront l'information.

Le souscripteur qui ne fera pas connaître son refus dans le délai ci-dessus reconnaît avoir été avisé des nouvelles possibilités et en accepter les modalités et éventuellement le coût.

ARTICLE 3 : ACCES AU SERVICE

Quelle que soit la formule d'abonnement choisie, l'accès au service n'est possible qu'au moyen d'un identifiant nécessairement associé à un ou plusieurs dispositif(s) d'authentification, payants le cas échéant, tels que mot de passe, code de sécurité, SMS, lecteur d'authentification par carte à puce, certificat matériel ou tout autre dispositif que la jugera adéquat. Compte tenu de l'évolution nécessaire et régulière des moyens de sécurité, la banque se voit expressément reconnaître par le client, sans recours possible de ce dernier, la possibilité à tout moment et à effet immédiat, de modifier de façon unilatérale les conditions d'authentification nécessaires à l'accès à certaines fonctionnalités ou de supprimer certains dispositifs d'authentification moyennant une information du client par tout moyen au choix de la banque.

La signature du contrat d'abonnement entraîne l'acceptation sans réserve de l'ensemble des dites conditions.

Les dispositifs d'authentification du client sur le site diffèrent selon que les fonctionnalités sollicitées relèvent de l'aspect transactionnel ou de la simple consultation.

Les opérations réalisées par le délégué, titulaire de ses propres identifiants seront réputées faites en accord avec l'administrateur.

3.1 – SECUR' PASS

Dans le cadre de l'abonnement de l'Abonné à CyberPlus Professionnels/Entreprises, chacun de ses Utilisateurs Autorisés (administrateur ou délégué) a accès à Sécur'Pass, dispositif d'authentification forte lui permettant notamment, depuis son application mobile de la Banque et sous réserve de ses habilitations et dans la limite de celles-ci :

- d'accéder aux services du Cyberplus Professionnels/Entreprises de l'Abonné et au(x) compte(s) courant(s) de l'Abonné ;
- de sécuriser l'accès et l'utilisation de certains services ;
- de valider certaines opérations sensibles initiées depuis l'espace de banque à distance de l'Abonné (accessible sur le site internet CyberPlus Professionnels/Entreprises ou sur l'application mobile CyberPlus Professionnels/Entreprises) ;
- de valider des opérations de paiement réalisées depuis l'espace de banque à distance de l'Abonné (virements) ou réalisées à distance par carte bancaire (e-commerce) ;
- de valider depuis l'espace de banque à distance de l'Abonné la saisie en ligne des effets de commerce, ainsi que la saisie, la signature et le transfert de fichiers d'ordres de paiement de l'Abonné ;
- de s'authentifier lors de la souscription par l'Abonné de produits et services commercialisés par la Banque par voie dématérialisée en ayant recours à un dispositif de signature électronique.

La liste des fonctionnalités offertes par Sécur'Pass est susceptible d'évolution. L'Abonné et l'Utilisateur Autorisé en sont informés via l'application mobile ou via la documentation s'y rapportant. Sécur'Pass complète ou se substitue, le cas échéant, aux autres modes d'authentification, en permettant à l'Utilisateur Autorisé de bénéficier de possibilités étendues.

L'enrôlement à Sécur'Pass est effectué par tout Utilisateur Autorisé par la saisie de certains numéros aléatoires de sa carte bancaire en cours de validité et active. Il peut se faire aussi par une demande formulée par l'Abonné auprès d'un conseiller en agence (sous réserve de disponibilité). L'Utilisateur Autorisé doit posséder un smartphone compatible et préalablement enrôlé, dont le numéro a été préalablement déclaré à la Banque en tant que téléphone sécurisé. Afin d'utiliser Sécur'Pass, l'Utilisateur Autorisé doit également activer le service à partir de son accès au Cyberplus Professionnels/Entreprises de l'Abonné, depuis son application mobile de la Banque. L'activation de Sécur'Pass nécessite la saisie par l'Utilisateur Autorisé d'un code Sécur'Pass qu'il a choisi.

Le changement de smartphone initialement enregistré nécessitera l'enrôlement du nouvel appareil.

Le choix, l'enregistrement, la modification, la réinitialisation et la conservation du code Sécur'Pass sont de la responsabilité de l'Utilisateur Autorisé. Il lui appartient notamment de veiller à le conserver strictement secret, au même titre que l'ensemble des identifiants/mot de passe liés à son accès au Cyberplus Professionnels/Entreprises de l'Abonné ou à ses moyens de paiement. La Banque n'a aucun accès à ce code Sécur'Pass. Il est conseillé à l'Utilisateur Autorisé de changer son code Sécur'Pass fréquemment, de ne pas choisir un code Sécur'Pass simple aisément décelable par un tiers, et de ne pas choisir un code Sécur'Pass identique à celui qu'il utiliserait déjà par ailleurs, par exemple, le code PIN associé à son smartphone ou à sa carte SIM, ou le code confidentiel lié à son accès à la banque à distance, ou le code associé à sa carte bancaire.

Lors de l'utilisation de Sécur'Pass, la saisie du code Sécur'Pass pourra éventuellement être effectuée par l'Utilisateur Autorisé en utilisant la fonction biométrique de son smartphone.

L'Utilisateur Autorisé a la possibilité de désactiver le dispositif Sécur'Pass à tout moment. En cas de cession de son smartphone, il lui appartient de veiller à la désactivation et à la désinstallation préalable de l'application mobile de la Banque.

La désactivation de Sécur'Pass est susceptible d'empêcher l'accès à certains services nécessitant le recours à une authentification forte, ou d'entraîner l'application d'exigences ou de délais complémentaires pour la réalisation de certaines opérations.

Pour pouvoir à nouveau accéder au dispositif Sécur'Pass, l'Utilisateur Autorisé devra procéder à un nouvel enrôlement.

La suspension ou la fermeture de l'accès à Sécur'Pass pour quelque raison que ce soit, à l'initiative de l'Utilisateur Autorisé ou de la Banque, entraîne l'impossibilité d'utiliser le dispositif Sécur'Pass et les fonctionnalités liées.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

L'accès est possible tous les jours, 24h/24, sauf cas de force majeure ou événement extérieur à la banque.

Lors de la souscription du service, le client est informé d'un numéro d'abonné et d'un mot de passe provisoire, ces deux éléments lui permettant une première connexion.

Lors de la première connexion, l'abonné est tenu de modifier le mot de passe et d'en choisir un nouveau qui, dès lors, devient sa propriété personnelle. La confidentialité de ces éléments incombe à l'abonné, qui s'engage à les conserver secrets et à modifier périodiquement son mot de passe.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**5.1 – Responsabilité de la banque**

La banque ne saurait être tenue responsable :

- du manque de sécurité du réseau Internet.
- en cas de non-respect des procédures d'utilisation des services de Cyberplus
- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne
- lorsque les informations communiquées lors de l'adhésion de l'abonné ou lors de l'utilisation de Cyberplus s'avèrent inexactes ou incomplètes
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer au client le bon fonctionnement de Cyberplus, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

La banque n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunications.

La banque dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre l'abonné et son fournisseur d'accès.

La banque n'est pas responsable des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile...) utilisé par l'abonné n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

D'une manière générale, la banque ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la banque serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

5.2 – Responsabilité de l'abonné, de l'administrateur et du délégataire.

5.2.1 – Responsabilité de l'abonné.

Le client s'engage, notamment, au respect des conditions d'utilisation de Cyberplus et particulièrement avant le respect des instructions liées à la sécurité du service.

Conformément aux articles L.133-19 et L.133-20 du code monétaire et financier, lorsque les opérations de paiement non autorisées sont effectuées par l'intermédiaire des services de banque en ligne, suite à la perte, au vol, au détournement ou à toute utilisation non autorisée de ce service ou des données qui lui sont liées, les règles spécifiques suivantes s'appliquent.

Avant la demande de blocage de l'instrument (appelé aussi mise en opposition) :

- l'abonné supporte les pertes financières à hauteur de 150 euros en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de ses dispositifs d'authentification et effectuée en utilisant les services de banque en ligne pour l'émission d'ordres de virement en ligne ;
- l'abonné ne supporte aucune conséquence financière dès lors que l'opération de paiement non autorisée est effectuée :
- en détournant, à l'insu de l'abonné, les données liées à l'instrument de paiement,
- du fait de la contrefaçon de l'instrument.

Si la banque du bénéficiaire n'est pas située dans l'Espace Economique Européen, le client supporte les pertes liées à l'utilisation de ses dispositifs de sécurité personnalisés avant l'information relative à la perte ou au vol dans la limite d'un plafond de 150 €.

Après la demande de blocage de l'instrument (appelé aussi mise en opposition), l'abonné ne supporte aucune conséquence financière.

De façon générale, les opérations non autorisées sont à la charge de l'abonné en cas d'agissements frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation générale de prudence rappelée dans la convention de compte qu'il a signée.

En particulier, la responsabilité de l'abonné est engagée en cas de manquement à ses obligations de :

- prendre toute mesure pour conserver ses dispositifs d'authentification, préserver leur sécurité et leur confidentialité,
- demander sans tarder le blocage de l'instrument, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées.

5.2.2. Responsabilité de l'administrateur et des délégataires

L'abonné est le seul responsable du choix de l'administrateur et il s'engage à informer sans délai la banque, via son agence, de tout changement d'administrateur. Toute opération effectuée par l'administrateur antérieurement à cette information sera considérée par la banque comme étant régulièrement autorisée et engagera de ce fait l'abonné.

L'administrateur et l'abonné sont conjointement responsables du choix du ou des délégataire(s). Toute opération effectuée par le délégataire est réputée avoir été régulièrement autorisée.

L'administrateur ainsi que le délégataire devront justifier de leur identité et de leur domicile selon les mêmes modalités que l'abonné. Par ailleurs, la banque se réserve la faculté de refuser d'agréer l'administrateur ainsi que le délégataire désigné sans avoir à justifier sa décision.

Les mandats de l'administrateur et du délégataire sont valables à compter du jour où ils sont consentis et prendront fin, en cas de renonciation par l'abonné à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat par le titulaire, en cas de décès de l'abonné ou encore à l'initiative de la banque informant l'abonné qu'elle n'agrée plus l'administrateur ou le délégataire.

Il est précisé que pour les personnes morales, le service est réservé personnellement aux dirigeants en fonction des personnes habilitées à faire fonctionner, seuls, les comptes de la société.

Par ailleurs, la personne morale utilisatrice du service CyberPlus devra informer immédiatement et par écrit la banque de toute modification qui interviendrait au niveau du dirigeant (changement, incapacité, décès, etc...).

Jusqu'à ce que la banque soit prévenue de la modification intervenue au niveau du dirigeant de la façon indiquée ci-dessus, la personne morale cliente demeurera seule responsable de toutes les opérations qui pourraient être effectuées par l'ancien dirigeant.

5.2.3 Règles de sécurité

La délivrance des moyens d'accès (identifiant + dispositif d'authentification) est effectuée au client qui est seul responsable de la conservation et de l'utilisation strictement personnelle de ses dispositifs d'authentification qu'il s'engage à tenir secrets et à ne communiquer ni ne remettre à quiconque.

En cas de perte, de vol, de divulgation ou de communication de l'un des dispositifs d'authentification, le client s'engage à en informer immédiatement la banque par tout moyen et à le lui confirmer par écrit dans les 24 heures, ou, le cas échéant, à modifier sans délai son identifiant et/ou dispositif d'authentification depuis le site.

En cas d'utilisation de codes comme unique dispositif d'authentification, le client est invité à les modifier régulièrement depuis le site, même en l'absence de perte ou de divulgation.

La saisie de 3 codes erronés entraîne le blocage de l'accès au service. Le déblocage se fait en contactant directement son gestionnaire de compte.

Le client abonné assume l'entière responsabilité des conséquences directes et indirectes de tout usage incorrect, abusif ou frauduleux de ses moyens d'accès.

5.2.4 Règles de preuve

De convention expresse, toutes les connexions et opérations effectuées au moyen de l'identifiant et du dispositif d'authentification de client sont réputées avoir été effectuées par le client abonné et équivalent à sa signature.

Le client abonné marque son accord à l'enregistrement informatique des connexions et opérations réalisées au cours de l'utilisation du service. Les parties consentent expressément à ce que le fichier des connexions et opérations initiées par le client fasse preuve entre les parties et ce, quel que soit le support matériel utilisé pour les enregistrements. Ces fichiers auront la même valeur qu'un document original et feront foi en cas de contestation.

Le client abonné s'interdit en conséquence de contester l'exécution de tout ordre qui aurait été transmis après utilisation dudit identifiant sauf à démontrer une défaillance sécuritaire.

L'abonné est le seul responsable du choix des solutions sécuritaires qu'il met en œuvre (firewall, antivirus...).

Le client reconnaît que les informations bancaires ou renseignements généraux ne concernant pas directement le fonctionnement de son ou ses comptes présentent un caractère purement indicatif et ne peuvent à ce titre engager la responsabilité de la banque. Seuls les documents adressés par la banque aux clients continuent de faire foi, principalement les extraits de comptes et avis comptables.

Le bénéfice de ce service est exclusivement réservé au client abonné signataire du contrat étant précisé que, pour les personnes morales, le service est réservé personnellement aux représentants légaux en fonction et habilités à faire fonctionner le compte de la société.

Dans le cas où le client utilisateur confierait volontairement son identification d'accès et son mot de passe à un tiers quel qu'il soit, il est bien précisé qu'il le ferait sous sa seule et entière responsabilité.

De ce fait, en cas d'utilisation de ce service dans les conditions précédemment énoncées, le client abonné s'engage expressément à l'égard de la banque à reconnaître toutes les interrogations et opérations sur son compte ou ses comptes et ce, quel que soit l'initiateur desdites opérations.

Par ailleurs, la personne morale utilisatrice de ce service devra informer, immédiatement et par écrit, la banque de toute modification qui interviendrait au niveau de son représentant légal, la personne morale cliente demeurera seule responsable de toutes les opérations qui pourraient être effectuées par l'ancien représentant. Il est expressément convenu que si la responsabilité de la banque était retenue dans l'exécution du présent contrat, l'abonné ne pourrait prétendre à d'autres indemnités, dommages et intérêts, que le remboursement des règlements effectués au titre des frais d'abonnement au service pour le mois en cours.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications au service décrit ci-dessus, en vue d'améliorer la qualité du service fourni au client, et notamment l'adjonction de nouveaux services.

ARTICLE 7 : TARIFICATION

Le service CyberPlus est mis à la disposition de l'abonné moyennant le paiement prévu aux tarifs en vigueur dont l'abonné reconnaît avoir pris connaissance. Les tarifs en vigueur sont disponibles dans les agences de la banque. La rémunération de la banque se fera pour chaque abonnement délivré.

La tarification pourra être révisée à tout moment. Le nouveau tarif sera porté à la connaissance du client dans les conditions prévues dans la convention de compte courant.

Le client autorise la banque à prélever mensuellement le montant de sa facturation au débit du compte pour lequel est souscrit le contrat.

Les coûts relatifs à l'abonnement, redevances ou toutes taxes afférents à l'usage du réseau téléphonique fixe ou mobile de l'abonné restent à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : ACCES BOURSE - LINEBOURSE

8.1. Utilisation de l'accès Bourse

Pour disposer de ce service d'accès à la Bourse par Internet, le client doit avoir préalablement signé les documents réglementaires relatifs à cette offre, soit :

>Le Contrat d'Ouverture de Comptes Titres (Conditions Particulières de Fonctionnement)

>Les Conditions Générales de la Convention de Comptes d'Instruments Financiers – Comptes Titres et PEA de la Banque.

>Le Questionnaire d'évaluation de compétence du client en matière de services d'investissement (MIF)

Les ordres initiés via les outils et moyens intégrés à 'CYBERPLUS' sont transmis, selon leur éligibilité, à l'ensemble des Marchés de Cotations de Nyse Euronext. Sont exclus les ordres passés sur le Matif, le Monep, les marchés de matières premières et de marchandises, notamment le marché de l'or. Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur le marché concerné.

8.2. Indisponibilité du service

En cas d'indisponibilité prévisible du service, pour quelque raison que ce soit, la banque informera le client par tout moyen à sa convenance de la cause et de la durée prévisible de l'indisponibilité et l'invitera à utiliser le moyen alternatif de transmission d'ordres mis à sa disposition.

En cas d'indisponibilité non prévisible de l'accès au service, le client souhaitant passer un ordre devra utiliser directement le moyen alternatif de transmission mis en place par la banque, cette dernière n'ayant pas la possibilité d'afficher un message.

8.3. Moyen alternatif de transmission d'ordres en cas d'indisponibilité du service

En cas d'interruption prolongée ou d'indisponibilité du service, le client pourra, après s'être identifié, passer ses ordres par téléphone au numéro qui lui aura été indiqué par la banque.

Afin d'apporter la preuve du moment de la réception et des modalités de l'ordre passé par le client, les conversations seront enregistrées et les enregistrements seront conservés conformément à la réglementation.

8.4. Tarification de la Bourse en Ligne

Une tarification particulière sera appliquée sur les ordres de bourse saisis sur CyberPlus, conformément au tarif en vigueur dont le client reconnaît avoir pris connaissance.

ARTICLE 9 : PREUVE DES OPERATIONS

Les enregistrements sur support magnétiques constituent, jusqu'à preuve du contraire, la preuve des opérations que l'abonné effectue par saisie sur écran et la justification de leur imputation au compte dudit abonné.

ARTICLE 10 : GESTION DE FLUX

Ce service propose aux clients de réaliser des remises de LCR, d'avis de prélèvement et de virements transmis via Internet.

Lesdites remises sont transmises sur Internet selon deux modalités : la saisie en ligne ou le transfert de fichiers préalablement créés par le client. Les présentes conditions générales fixent le fonctionnement de la gestion de flux.

10.1 Procédure de remise

Chaque envoi de fichier LCR, de virements ou d'avis de prélèvement devra faire l'objet d'une confirmation par internet au moyen d'une authentification adaptée ou par télécopie avec signature d'une personne habilitée.

10.2 LCR

La transmission de LCR magnétiques est soumise à la signature préalable d'une convention dans le cadre des articles L 313-23 à L313-34 du code monétaire et financier. A chaque envoi de remise LCR, le client devra confirmer par télécopie transmise à la banque ou par Internet via « Gérer vos fichiers d'Echanges » au moyen d'une authentification adaptée et suivant les horaires convenus ci-dessous et adresser sous 48 h selon le modèle fourni par la banque.

La banque se réserve le droit de contre-passer les écritures si l'original de l'acte de cession de créances ou du bordereau récapitulatif ne lui parvient pas dans les 48 heures.

10.3 Virements ou avis de prélèvement

Le jour même de l'envoi du fichier, le client devra procéder à la validation de la remise ou adresser à son agence le bordereau récapitulatif établi selon le modèle de la banque. Le traitement de la remise d'avis de prélèvement est conditionné par l'obtention auprès de la banque de France d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS).

10.4 Date de Traitement des Remises

Les remises sont traitées du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Les fichiers envoyés et confirmés par télécopie ou par Internet avant 14 h seront traités le jour même à l'exception des virements administratifs et fiscaux, spécifiques orientés trésorerie (VSOT). Les fichiers VSOT envoyés et confirmés par télécopie avant 10 h seront traités le jour même.

10.5 Conformité de la remise

La remise transmise par le client devra être conforme aux spécifications de la norme CFONB et comporter toutes les indications nécessaires à la réalisation par la banque du traitement des opérations. En cas de non-conformité la remise ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 11 : CONFIRMATION DES FICHIERS D'ORDRES TELETRANSMIS

Les fichiers d'ordres télétransmis à la banque (au moyen d'un dispositif logiciel / matériel répondant aux normes EBICS ou bien Gestion de Flux) peuvent être notamment validés ou annulés immédiatement à l'aide du service Cyberplus. La validation par le client déclenche alors l'exécution

des ordres, sous réserve de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante.

ARTICLE 12 : REGLES DE SECURITE

Le client abonné devra se conformer strictement tant aux procédures et règles de sécurité attachées à son mode d'authentification forte : lecteur Cap ou certificat matériel, ainsi qu'à la procédure de fonctionnement du contrat CYBERPLUS.

Il est ici précisé que l'exécution des ordres par la banque est subordonnée aux modalités de saisie et de signature sécurisée par le client.

L'abonné communiquera à la Banque la liste des certificats habilités.

ARTICLE 13 : MODALITES DE RESILIATION

Résiliation à l'initiative de l'abonné :

Le contrat pourra être modifié ou dénoncé à tout moment par le client abonné sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'effet de la résiliation à l'initiative du client sera le dernier jour du mois en cours.

En cas de non-agrément par l'abonné des modifications apportées au service CyberPlus, celui-ci pourra résilier son abonnement dans un délai de un mois à compter de la diffusion de l'information relatives aux dites modification. Cette résiliation se fera au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la banque.

Résiliation à l'initiative de la banque :

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra également être dénoncé à tout moment par la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un mois. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de dénoncer le présent contrat et d'y mettre fin à tout moment, sans préavis, pour motif grave et notamment en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive de ce service par le client abonné, ou en cas de rupture brusque de relations commerciales, ou en cas de disparition de la personne morale pour quelque cause que ce soit.. L'effet de cette dénonciation sera alors immédiat.

En toute hypothèse, la souscription du contrat CYBERPLUS étant liée à la détention d'un compte ouvert à la banque, la clôture dudit compte, pour quelque cause que ce soit, entraînera la résiliation de plein droit du contrat CYBERPLUS et de l'ensemble de ses options.

La banque restituera prorata temporis au client la cotisation réglée par celui-ci au titre du mois au cours duquel le service aura pris fin.

Démarchage - Vente à distance

En cas de démarchage ou de vente à distance, le client reconnaît avoir pris connaissance, avant tout engagement de sa part, des conditions contractuelles ainsi que des informations précontractuelles relatives aux caractéristiques du produit objet du contrat et avoir demandé l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation.

Si le client a été démarché en vue de la souscription du contrat ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de la convention a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier et L 112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage), ou L121-29 et L 121-30 du Code de la consommation et L 112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de trente (30) jours en assurance-vie en application de l'article L 132-5-1 du Code des assurances, à compter de la conclusion de la convention en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné(e) ... (Nom, prénom), demeurant à ... (adresse), déclare renoncer au contrat (Référence du contrat) que j'ai souscrit le Fait à .. (lieu), le ... (date) et signature », à adresser à la Banque Populaire Méditerranée, Service Qualité Clients, 457, Promenade des Anglais - BP 241 – 06 292 Nice Cedex 3.

(Ci-après le « Service »)

La banque met à disposition de ses clients un service de signature électronique permettant la souscription d'opérations et l'archivage de documents. La présente annexe a notamment pour objet de décrire et de définir, les modes de preuve admissibles entre les parties, le contenu, les conditions d'accès et de fonctionnement du service

ARTICLE 1. DEFINITIONS :

CERTIFICAT : Fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature et le client signataire. Ce certificat est à usage unique dans le cadre du service.

CARTE EMV (« EUROPAY MASTERCARD VISA ») : Carte bancaire à puce répondant à un standard international.

PARTENAIRE COMMERCIAL : Toute personne physique ou morale avec laquelle la banque a établi un partenariat commercial de distribution de ses produits (ex : entreprise d'assurance, société de financement de crédit, organismes de cautionnement, ...)

DOSSIER DE PREUVE : Ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une opération entre un client et la banque, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'opération, ainsi que sa restitution.

OPERATION : Un (ou plusieurs) document(s) signé(s) électroniquement entre le client et la banque, objet(s) du présent service.

OTP « ONE TIME PASSWORD » : Mot de passe à usage unique.

LECTEUR PASS CYBERPLUS : Moyen technique permettant exclusivement au client une authentification forte.

SIGNATURE ELECTRONIQUE : Procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'opération à laquelle il s'attache (art. 1367 al 2 du Code civil).

SITE : Site internet sécurisé édité et exploité par la banque, accessible notamment depuis l'adresse URL www.bpmed.fr et/ou toute URL venant s'y substituer, permettant au client de bénéficier du service.

PRODUIT OU SERVICE ELIGIBLE : Tout produit ou service déterminé par la banque conformément à la réglementation en vigueur et qui peut être souscrit au moyen du service de signature électronique.

SUPPORT DURABLE : Tout instrument permettant au client de conserver les opérations et/ou tout autre document faisant l'objet du présent service, de s'y reporter aisément à l'avenir et d'assurer leur (sa) reproduction à l'identique.

ARTICLE 2 : OBJET DU SERVICE

Le service permet de proposer au client :

- la souscription, par voie électronique, de tout produit ou service éligible, au moyen d'une (ou plusieurs) signature(s) électronique(s) associée(s) à un certificat à usage unique émis pour une opération donnée et de constituer pour leur archivage électronique un dossier de preuve relatif à l'opération ;
- les conditions d'extraction de l'opération de son dossier de preuve en cas de besoin ;
- et plus généralement la signature électronique de tout autre document également éligible.

ARTICLE 3 : PRE REQUIS

Afin de souscrire au service, il est expressément convenu que le client devra disposer des éléments suivants :

- Un abonnement à un service de banque en ligne de la banque et ;
- Un téléphone mobile dont le numéro a été préalablement porté à la connaissance et validé par la banque ;
- Ou une carte EMV émise par la banque ;
- Ou un lecteur Pass CyberPlus délivré par la banque dans le cadre du service de banque en ligne de la banque.

Toute modification d'information relative à l'un des présents pré requis (renouvellement de la pièce d'identité, modification du numéro de mobile, etc.) doit être notifiée par écrit à la banque, selon les modalités prévues par celle-ci, et accompagnée du (des) justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU SERVICE

Le client s'engage à prendre connaissance des modalités de signature électronique spécifiées dans le descriptif technique du processus de Signature électronique disponible sur le site ou en agence.

Il est expressément convenu que la banque intervient comme intermédiaire du partenaire commercial.

En cas d'anomalie constatée par le client (par exemple : dysfonctionnement concernant l'accès au compte...), celui-ci pourra contacter la banque pour trouver une solution.

A. Saisie des données

Le client est mis en situation de renseigner les données qui permettront d'établir les documents éligibles.

En cours de processus de signature électronique, le client peut abandonner la procédure de signature électronique. S'il fait ce choix, le client se voit confirmer l'abandon de la procédure.

B. Présentation des documents précontractuels (pour un produit ou un service)

Avant d'engager la procédure de signature électronique, les documents précontractuels sont mis à la disposition du client. Il est invité à en prendre connaissance pour en accepter ensuite les termes.

A ce stade, le client dispose de la possibilité de signer les documents précontractuels à l'étape finale de signature électronique conformément au § C, ou d'abandonner la procédure de signature électronique.

Outre la consultation des crédits octroyés au Client, la rubrique « Opérations » dans Cyber plus web peut permettre aux personnes dûment habilitées à représenter le Client, à signer électroniquement une opération en lien avec ses crédits.

C. Signature électronique et validation de l'opération

Le client, le cas échéant une fois les documents précontractuels acceptés pour un produit ou un service, est amené, au moyen du processus mis en place par la banque :

- à compléter, selon le produit ou service éligible, par lui-même les mentions éventuellement nécessaires à la validité d'une opération donnée ;
- à signer l'opération électroniquement ;
- à confirmer la signature électronique de l'opération.

L'opération est alors définitivement validée par le client et reçoit exécution, le cas échéant, sous réserve du respect du délai de rétractation ou de renonciation en vigueur. Le client est informé et accepte que seules les données horodatées contenues dans le dossier de preuve constituent la date de signature de l'opération.

D. Remise de l'opération

Dès l'opération conclue, la banque met à disposition du client l'opération, ce dernier en étant notifié par voie électronique, une telle notification valant remise via son espace client.

E. Archivage et restitution de l'opération par le client

Le client peut accéder directement en ligne via son espace client à l'opération qu'il a conclue avec la banque, qu'il peut consulter, télécharger et/ou imprimer pendant la durée légale de conservation de l'opération.

Le client dispose aussi de la possibilité d'obtenir une copie papier ou numérique de son opération à tout moment dans un délai conforme aux exigences légales en s'adressant à la banque.

La communication au client d'une copie papier ou numérique de l'opération peut donner lieu à une facturation au tarif en vigueur au jour de la demande, tel qu'il est indiqué dans les conditions tarifaires applicables aux clients de la banque.

F. Extraction de l'opération visée au sein du dossier de preuve

Le client dispose de la faculté d'extraire, en tout ou partie, l'opération, les éléments d'identification du client, les éléments d'horodatage, les certificats correspondant à cette seule opération visée de son dossier de preuve dument archivé dans le cadre du service, et ce, en cas de demande dument justifiée par ses soins auprès de son conseiller habituel. Il reconnaît que cette extraction s'effectue dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'auditabilité de la procédure d'extraction.

Le client reconnaît expressément que seuls l'opération, les éléments d'identification du client, les éléments d'horodatage, les certificats correspondant à cette seule opération pourront être extraits sur demande, le dossier de preuve n'étant extrait qu'en cas de demande de l'autorité judiciaire ou administrative.

ARTICLE 5 : CONTRACTUALISATION POUR LE COMPTE DU PARTENAIRE COMMERCIAL

Il est expressément convenu que la description du service figurant en Article 4 est la même pour la signature d'une opération souscrite par le client vis-à-vis du partenaire commercial.

ARTICLE 6 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU SERVICE

La résiliation de l'abonnement au service de banque en ligne de la banque entraîne la résiliation du service. En cas de résiliation du service, le client ne pourra plus accéder aux documents contenus dans son espace client et ces derniers seront supprimés de l'espace client. Le client est par conséquent invité à télécharger ou conserver sur tout autre support durable l'ensemble des documents contenus sur son espace client, notamment dès qu'il a pris la décision de résilier le service ou qu'il est informé par la banque de sa décision de résilier ou de mettre fin au service.

Le client fait son affaire de la relecture des documents qu'il aura téléchargés ou conservés sur tout autre support durable. A ce titre, il est recommandé au Client de prendre toute mesure pour conserver lesdits documents dans des conditions intègres et fiables.

A tout moment, et même en cas de résiliation du service, le client peut demander à la banque, dans la limite des délais de conservation légaux ou

réglementaires, une copie des documents le concernant qui pourra lui être communiquée par voie postale ou électronique.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La responsabilité de la banque ne pourra être engagée dans tous les cas où le client ne l'aura pas informée par écrit, selon les modalités prévues par la banque, de la modification de sa situation, en communiquant le cas échéant le(s) justificatif(s) correspondant(s).

La responsabilité de la banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

ARTICLE 8 : CONVENTION DE PREUVE

Conformément à l'article **1368** du code civil, le client et la banque ou le partenaire commercial fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du service.

Le client et la banque ou le partenaire commercial acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du service, à savoir les OTP SMS et/ou les OTP carte et/ou les numérisations des pièces d'identité et les certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre du service, soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment.

Le client reconnaît avoir communiqué à la banque les éléments permettant d'assurer son identification.

Le client et la banque ou le partenaire commercial acceptent que le client manifeste son consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS ou l'OTP carte et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition. Ces procédés, soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article **4 1367** du Code civil.

Il est rappelé au client que la signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le client et la banque ou le partenaire commercial acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le client et la banque ou le partenaire commercial acceptent que les mentions obligatoires imposées par la réglementation en vigueur écrites par le client lui-même soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des éléments qu'elles expriment.

Le client et la banque ou le partenaire commercial acceptent que les opérations conclues, archivées et éventuellement extraites, en tout ou partie dans le cadre du service, les dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des supports durables, les courriers électroniques, les enregistrements téléphoniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

La banque ou le partenaire commercial informe le client que son opération est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article **1366** du Code civil, ce que le client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le client et la banque ou le partenaire commercial, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la banque ou le partenaire commercial.

Le service répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de signature électroniques.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de signature électronique incombe à la banque ou le partenaire commercial, la preuve contraire pouvant être rapportée par le client.

La banque met à la disposition de ses clients un service de consultation de documents électroniques sous Cyberplus, service de banque à distance par internet. La présente convention a pour objet de définir le contenu, les conditions d'accès et de fonctionnement du service. En cas de contradiction ou de divergence entre les différentes dispositions de cette convention, de celles des conditions générales du contrat Cyberplus et celles des conditions générales propres à chaque convention de compte, de produit ou service concerné, les dispositions de cette convention prévalent.

ARTICLE 1 : DUREE DE L'ABONNEMENT

L'adhésion au service "documents électroniques" est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION – NOTIFICATION

Le client peut souscrire au service " documents électroniques " soit à son agence, soit directement depuis son service CyberPlus, soit en cas de réception d'un courriel de proposition de la Banque Populaire Méditerranée, par acceptation tacite des Conditions Générales accompagnant ce courriel. En cas d'adhésion en agence, le client peut sélectionner les comptes pour lesquels il désire adhérer au service. Il peut à tout moment, par courrier envoyé à son agence, modifier la liste des comptes pour lesquels il adhère au service.

A compter de son adhésion au service, le client dispose des documents électroniques visés aux conditions particulières dans son espace sécurisé de banque en ligne Cyberplus.

Si le client le souhaite, il est informé de la disponibilité de ses documents en ligne par la réception d'un courriel de notification envoyé à l'adresse courriel fournie lors de l'adhésion au service.

Le client s'engage alors à fournir à la banque une adresse courriel valide et à la mettre à jour directement sous Cyberplus en cas de changement.

Le client peut à tout moment demander, par courrier envoyé à son agence, que son adresse courriel ne soit plus utilisée pour l'envoi d'une notification.

Les courriels de notification de mise à disposition ne contiennent aucun lien ou document joint permettant d'accéder directement à Cyberplus. Pour consulter et/ou télécharger ses relevés, le client doit se connecter sur son espace sécurisé de banque en ligne. La non réception du courriel de notification pour quelle que cause que ce soit est sans rapport avec la disponibilité des documents électroniques sous Cyberplus.

La date de mise en ligne des documents électroniques constitue le point de départ du délai de réclamation prévu dans les différentes conventions de comptes.

ARTICLE 3 : PARTICULARITES DES COMPTES COLLECTIFS

En application du principe de solidarité active accepté par les co-titulaires lors de l'ouverture du compte joint, l'adhésion au service par l'un des co-titulaires prend effet également pour les autres. Il appartient aux co-titulaires de s'accorder sur l'option du relevé de compte choisi avant de s'abonner au service. La notification de la mise à disposition des documents sera effectuée à l'adresse courriel indiquée dans les conditions particulières.

Les comptes indivis ne peuvent bénéficier de ce service.

ARTICLE 4 : HISTORIQUE DE CONSULTATION ET TELECHARGEMENT DES DOCUMENTS EN LIGNE

Les documents électroniques postérieurs au 1^{er} avril 2009, date d'ouverture du service archivage numérique pour la banque, sont consultables en ligne.

Les documents électroniques sont stockés par la Banque et accessibles par le client pendant une période de 10 ans à compter de leur mise à disposition dans l'espace sécurisé de banque en ligne Cyberplus.

Le document est téléchargeable gratuitement.

Il est fortement recommandé de sauvegarder les documents électroniques téléchargés sur un disque local ou autre support au choix du client.

Les documents mis en ligne sont consultables par le client sept jours sur sept pendant la plage horaire suivante : 6h00 - 0h00.

Si le client est déjà adhérent du service, les documents électroniques d'un compte à ouvrir seront, sans aucune action de sa part, inclus dans le périmètre du service "documents électroniques sans édition papier".

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION DES RELEVES EN LIGNE AUX RELEVES PAPIER - CONDITIONS TARIFAIRES

Il est convenu entre la banque et le client qu'en optant pour le service, le client pourra consulter ou télécharger sous format électronique ses relevés et documents. Ceux-ci se substituent aux relevés et documents papier. Strictement identiques à ces derniers, ils sont édités à la même périodicité, date d'arrêt et ont la même valeur légale.

La souscription au service "documents électroniques" est gratuite. Si le client décide de souscrire au service avec l'option "documents électroniques + papier" et souhaite donc recevoir une édition papier de ses relevés de compte en sus des relevés de compte et documents électroniques, l'édition papier à la périodicité standard sera gratuite et le relevé de compte électronique sera soumis à la tarification en vigueur.

Les conditions tarifaires du service inscrites dans la plaquette sont susceptibles de modification. Celles-ci seront portées à la connaissance du client par voie postale ou en ligne (via le service de banque à distance par Internet) trois (3) mois avant leur entrée en vigueur pour la clientèle des particuliers ou un (1) mois pour la clientèle des professionnels. Le client a

alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier le service et ce sans aucune pénalité. Si le client continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU SERVICE

Le client peut résilier son abonnement au service à tout moment, par lettre simple adressée à l'agence gestionnaire de ses comptes. La résiliation a pour effet le retour automatique à l'envoi postal des documents sous format papier. A compter de la réception de la demande de résiliation, le client continue à avoir accès à ses documents en ligne pendant un mois calendaire glissant. Le premier envoi des documents sous forme papier ne sera effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition des documents sous réserve que la demande de résiliation intervienne au minimum 2 jours ouvrés avant cette date.

Le client conserve la possibilité de s'abonner à nouveau au service de "documents électroniques".

En cas de clôture d'un ou des comptes du client abonnés au service, ou en cas de résiliation du contrat de banque en ligne Cyberplus, les documents électroniques ne sont plus accessibles. Dans cette hypothèse, la consultation de l'historique cesse. Il appartient donc au client d'enregistrer et/ou d'imprimer ses documents en ligne avant la résiliation effective de son contrat de banque en ligne Cyberplus.

La banque se réserve la possibilité de refuser l'abonnement au service ou de supprimer l'abonnement au service moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

Si les courriers postaux du client sont retournés par la Poste avec la mention "N'habite pas à l'adresse indiquée", les relevés et "documents électroniques" ne seront plus disponibles sous Cyberplus.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, la banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du service, afin de respecter les évolutions juridiques et/ou techniques. Les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance du client par voie postale ou en ligne (via le service de banque à distance par Internet) un (1) mois avant leur entrée en vigueur, celui-ci ayant alors la possibilité en cas de désaccord de résilier le service et ce sans aucune pénalité. Si le client continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La banque assume une obligation de moyens en ce qui concerne l'exécution du service.

Elle n'est responsable ni des dysfonctionnements d'accès à la banque à distance Cyberplus liés au fournisseur internet de l'abonné, ni des incidents techniques susceptibles de survenir pendant le routage des courriels de notification. De même, la banque ne saurait être responsable si l'adresse courriel fournie par le client est invalide ou si la boîte aux lettres du client est surchargée. L'abonné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part, notamment sur les documents PDF.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

Seuls les documents produits par la banque feront foi devant les tribunaux.

ARTICLE 10 : CONTRAT CONCLU SELON UNE TECHNIQUE DE COMMERCIALISATION A DISTANCE

Lorsque le contrat est conclu par l'utilisation exclusive d'une ou plusieurs techniques de communication à distance, le titulaire dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature électronique de la convention, sans avoir à justifier de motifs, ni supporter de pénalités. Le droit de rétractation peut être exercé par Internet, par courrier ou en agence en complétant le document joint. En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à un enregistrement sur un fichier. Lorsque le titulaire exerce son droit de rétractation, la banque procède à l'annulation du produit ou service dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours de la date de rétractation du client. Dans le cas où le client aurait réalisé divers versements sur le nouveau produit, ceux-ci seraient rendus sur le compte courant utilisé lors de la souscription.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

BANQUE : Banque Populaire Méditerranée

SEPAMAIL : Messagerie électronique interbancaire permettant, de manière sécurisée et confidentielle, l'échange de données et documents électroniques relatifs à des demandes de règlement entre deux clients de banques, adhérentes au service.

CLIENT : Personne physique majeure capable ou personne morale, cliente de la banque, ayant activé le service règlement SEPAmail.

CREANCIER(S) : Créancier du client ayant souscrit le service règlement SEPAmail auprès d'une banque adhérente à SEPAmail.

ARTICLE 2 : OBJET ET CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service règlement SEPAmail (ci-après le « service ») permet à un client débiteur de recevoir une (des) demande(s) de règlement électronique adressée(s) par un créancier via SEPAmail, en vue de son(leur) paiement(s) par virement SEPA, après acceptation par le client.

L'accès au Service est réservé aux titulaires d'un compte de dépôt ou d'un compte courant, ouvert à la banque et permettant d'émettre des virements SEPA, et du service de banque en ligne de la banque (Cyberplus).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE ACTIVATION DU SERVICE

Pour pouvoir utiliser le service, le client doit :

- activer le service via le service de banque en ligne de la banque,
- et afin de recevoir des demandes de règlement
 - s'inscrire, auprès de chacun de ses créanciers via l'annuaire SEPAmail
 - ou/et communiquer à chacun de ses créanciers ses coordonnées SEPAmail (identifiant QXBAN). L'annuaire et les coordonnées SEPAmail sont accessibles en ligne dans la partie dédiée au service.

Fonctionnement du service

Le client, auquel un créancier adresse une demande de règlement par SEPAmail, accède à son service de banque en ligne pour en prendre connaissance.

Le client peut demander à recevoir une alerte l'informant de la réception d'une demande de règlement. Cette alerte est paramétrable par le client (SMS et/ou E-mail et/ou page d'accueil de son service de banque en ligne). Le Client peut consulter les conditions d'utilisation de cette alerte ainsi que les tarifs appliqués dans la plaquette tarifaire en vigueur disponible sur le site de la banque.

Ladite demande de règlement précise :

- le nom du créancier et l'objet de la demande de règlement,
- le montant à régler et la date limite de règlement fixés par le créancier, - et, le cas échéant, un justificatif fourni par le créancier de la demande de règlement.

Jusqu'à la date limite de règlement le client peut, après avoir vérifié la demande de règlement, accepter la demande ou la refuser. Passé cette date, la banque ne garantit pas l'accès à la demande de règlement concernée et/ou la possibilité de la refuser ou de la régler.

La banque demeure dans tous les cas étrangère aux litiges commerciaux entre le client et le créancier ainsi qu'aux conséquences pécuniaires pouvant en résulter.

L'acceptation de la demande de règlement par le client vaut ordre donné à la banque de régler le montant indiqué par le client, au moyen d'un virement SEPA à partir de son compte de dépôt ou de son compte courant vers le compte du créancier, à la date d'exécution acceptée, et selon les modalités et délais propres aux virements SEPA précisés dans les conditions générales en vigueur de la convention de compte de dépôt/compte courant de la banque.

Si le créancier l'autorise, le client peut régler partiellement ou/et avant la date limite de règlement fixée par le créancier.

Si le client a accepté la demande de règlement, il peut revenir sur sa décision jusqu'à la veille de la date d'exécution du virement SEPA qu'il a choisie.

Si le client a refusé la demande de règlement, il peut revenir sur sa décision jusqu'à la date limite de règlement fixée par le créancier.

Quelle que soit la décision du client, le créancier en sera informé par la banque via SEPAmail, ce qu'accepte expressément le client.

Le refus de la demande de règlement par le client ne le libère pas de ses obligations à l'égard du créancier. Par conséquent, la banque demeure étrangère aux éventuels litiges commerciaux pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : DESACTIVATION DU SERVICE

La résiliation de l'abonnement au service de banque en ligne (Cyberplus) et/ou de la convention de compte de dépôt/compte courant emporte de plein droit la désactivation du service indépendamment du traitement des demandes de règlement acceptées.

Désactivation du service par le client

Le service est accessible jusqu'à sa désactivation par le client. Le client ne pourra désactiver le service qu'en l'absence de demandes de règlement acceptées en cours de traitement.

Une fois le service désactivé, le client ne pourra ni consulter ni accepter, ni refuser, ni recevoir des demandes de règlement.

Il est de la responsabilité du client d'informer chaque créancier qu'il ne veut plus recevoir de ce dernier de demandes de règlement SEPAmail.

Le client peut décider de réactiver le service qu'il a précédemment désactivé. Il pourra alors se voir affecter les mêmes coordonnées SEPAmail (identifiant QXBAN) qu'avant la désactivation du service. Il pourra également retrouver :

- la liste des demandes de règlements reçues avant la désactivation du service ainsi que les décisions associées, selon les règles d'historisation prévues.

- la liste des créanciers établie avant la désactivation du service.

La possibilité de retrouver l'ensemble de ces informations et coordonnées n'est toutefois pas garantie par la banque et dépend notamment du délai s'étant écoulé entre la désactivation et la réactivation du service par le client, ainsi que des contraintes techniques et de la réglementation en vigueur.

Désactivation du service par la banque

La banque pourra désactiver le service en cas d'arrêt de commercialisation du Service moyennant un délai de préavis de deux (2) mois avant la date d'application envisagée.

La banque pourra également désactiver le service, sans aucun préavis, en cas de non-respect des conditions d'utilisation par le client et/ou du non-respect des conditions générales du service de banque en ligne (Cyberplus).

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bpmed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.